

d'une nouvelle pharmacopée officielle, lesquels sont ainsi conçus :

« Sont applicables à la prescription et au débit des médicaments, les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur le système décimal métrique des poids et mesures.

« Les ordonnances des médecins sont assimilées aux actes énoncés à l'art. 5 de la même loi.

« Toutefois, un délai de deux ans est accordé aux intéressés pour se conformer à cette dernière loi. »

Vu la loi précitée du 1^{er} octobre 1855 ainsi que les arrêtés royaux des 4, 6 et 9 octobre 1855, 13 novembre 1858 et 6 février 1860, qui en ont réglé l'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1819 concernant l'ancien poids médical ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 10 juillet 1860, il est interdit aux pharmaciens et, en général, à toutes personnes autorisées à délivrer des médicaments, de se servir des poids médicaux dont ils ont fait usage jusqu'ici et même de les avoir dans leur officine ou dépôt ainsi que dans les lieux qui en dépendent, lesquels poids sont abrogés par la loi du 9 juillet 1858.

Art. 2. A partir de ladite époque, ils se serviront exclusivement de poids décimaux métriques, dont la valeur et la dénomination sont déterminées dans le tableau annexé à la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures.

Art. 3. Les dispositions en vigueur concernant la composition, la forme, le poinçonnage, la vérification et la surveillance des poids et instruments de pesage destinés aux transactions commerciales en général, sont rendues applicables aux poids et aux balances dont il est fait usage dans les officines pharmaceutiques, sauf les modifications indiquées ci-après.

Art. 4. Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt la série de poids suivants :

1	poids de 500 grammes (demi-kilogramme) ;
1	— 200 — (double hectogramme) ;
2	— 100 — (hectogramme) ;
1	— 50 — (demi-hectogramme) ;
1	— 20 — (double décagramme) ;
2	— 10 — (décagramme) ;
1	— 5 — (demi-décagramme) ;
2	— 2 — (double gramme) ;
1	— d'un gramme ;
1	— d'un demi-gramme ;
1	— 20 centigrammes (double décigr.) ;

2	poids de 10 centigrammes (décigramme) ;
1	— 5 — (demi-décigr.) ;
1	— 2 — (double centigr.) ;
2	— d'un centigramme ;
1	— — demi-centigramme.

Ces poids seront en cuivre jaune fondu et massifs. Ils auront la forme d'un cylindre surmonté d'un bouton.

Toutefois, les poids, depuis et y compris le demi-gramme jusqu'au demi-centigramme, pourront être faits avec des lames d'argent, de platine ou de cuivre jaune, minces et coupées carrément. Pour les saisir plus facilement, l'un des coins sera relevé.

Art. 5. Ils sont également tenus d'avoir, en tout temps, au moins deux balances à bras égaux, l'une particulièrement destinée à peser les multiples du gramme, sensible au décigramme, et l'autre particulièrement destinée à peser le gramme et ses sous-multiples, sensible à 5 milligrammes.

Art. 6. Les médecins et en général toutes personnes autorisées à prescrire des médicaments se conformeront exclusivement, dans leurs ordonnances, aux dénominations des poids décimaux métriques adoptés par la loi du 1^{er} octobre 1855.

Art. 7. Sans préjudice du droit que la loi du 1^{er} octobre 1855 confère aux agents dénommés à l'art. 13, les commissions médicales veilleront à ce que les prescriptions du présent arrêté soient fidèlement observées.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

174. — 5 JUILLET 1860. — *Loi qui approuve le projet de convention entre l'Etat et la province de Brabant, au sujet de l'hôtel du gouvernement provincial, rue du Chêne, à Bruxelles* (1). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le projet de convention destiné à mettre fin aux difficultés existantes entre l'Etat et la province de Brabant au sujet de l'hôtel du gouvernement provincial, rue du Chêne, à Bruxelles, qui a été approuvé provisoirement par le conseil provincial, dans sa séance du 19 juillet 1859, est approuvé, et le gouvernement est autorisé à en assurer l'exécution.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1214-1215). — Rapport le 27 avril, p. 1240. — Discussion et adoption le 9 mai.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 22 et adoption le 23 juin.